



**ARRÊTÉ DU 25 OCT. 2023**  
**portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites**  
**Antargaz-Total de Vern-sur-Seiche**  
**pour l'implantation de panneaux photovoltaïques**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son livre VIII ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;
- Vu** l'arrêté du 02 août 2019 portant approbation de la modification du PPRT autour des établissements ANTARGAZ-FINAGAZ et TOTAL sur la commune de Vern-sur-Seiche ;
- Vu** le courrier de TotalEnergies Raffinage France du 2 août 2022 portant à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine un projet de TotalEnergies Renouvelables France d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain inoccupé à l'intérieur du périmètre ICPE du site de Vern-sur-Seiche, exploité par TotalEnergies Raffinage France, en bordure du dépôt de liquides inflammables, partiellement en zone grise du PPRT du site ;
- Vu** la demande de dérogation au titre de l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le porter-à-connaissance transmis à l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 et complété le 7 février 2023, le 12 mai 2023 et le 20 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de permis de construire n°PC 035 352 22 M0041 déposé par TotalEnergies Renouvelables France le 7 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne en date du 18 août 2023 et la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2023 actant que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'ICPE du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche ;
- Vu** la consultation préalable sur le projet d'arrêté préfectoral de la société TotalEnergies Renouvelables France en date du 29 septembre 2023 et les observations présentées en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation préalable sur le projet d'arrêté préfectoral de la mairie de Vern-sur-Seiche en date du 29 septembre 2023 et l'avis favorable recueilli le 6 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation préalable sur le projet d'arrêté préfectoral du service urbanisme de Rennes Métropole en date du 29 septembre 2023 et l'avis réputé favorable à l'issue de la consultation ;

**Considérant** que la société TotalEnergies Raffinage France exploite, sur la commune de Vern-sur-Seiche, un dépôt de liquide inflammable dont les activités sont classées ICPE Seveso seuil haut et font l'objet du PPRT susvisé ;

**Considérant** le projet de la société TotalEnergies Renouvelables France, filiale de TotalEnergies, d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain inoccupé à l'intérieur de l'emprise foncière de l'ICPE, en bordure du dépôt pétrolier de TotalEnergies Raffinage France, ayant fait l'objet du porter-à-connaissance susvisé ;

**Considérant** que l'implantation prévue de la centrale photovoltaïque se trouve partiellement située dans l'emprise de la zone grise du PPRT susvisé ;

**Considérant** que la zone grise définie au règlement du PPRT susvisé correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT susvisé et incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ;

**Considérant** que l'article ZG1 du règlement du PPRT susvisé prévoit que seuls sont admis en zone grise les constructions, activités industrielles nouvelles ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, et qu'il proscribit par conséquent tous les projets nouveaux sans lien technique direct avec les activités à l'origine du risque ;

**Considérant** en conséquence que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche, sans lien technique direct avec les activités à l'origine du risque du dépôt pétrolier, n'est pas permise par le PPRT susvisé ;

**Considérant** que selon l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, le préfet peut accorder, dans ce cas, une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** que les centrales photovoltaïques au sol sont des équipements d'intérêt collectif au regard des objectifs de transition énergétique et des dispositions de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que les installations photovoltaïques sont des installations de production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** que comme prévu par l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, la dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT peut fixer des conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures de sécurité afin de limiter les risques présentés par la centrale photovoltaïque projetée sur la base du dossier de porter à connaissance susvisée.

**Considérant** qu'en tenant compte de ces mesures de sécurité, les éléments transmis justifient que le projet :

- ne présente pas d'impact sur les installations voisines et les riverains, en particulier sur le dépôt pétrolier et son organisation,
- n'aura aucune incidence sur les modalités d'exploitation du dépôt pétrolier ni sur la canalisation de transport l'alimentant,
- ne constitue pas une modification substantielle de l'ICPE dépôt pétrolier au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- n'aggrave pas le risque technologique sur ce site Seveso à l'origine du PPRT, et n'a donc pas d'incidence notable sur le PPRT, sous réserve du respect des conditions fixées au présent arrêté ;

**Considérant** que le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bretagne ;

**Considérant** que le projet se situe en zone UI1a (zonage regroupant les parcs d'activités dédiés aux activités artisanales et industrielles pouvant accueillir certains équipements d'intérêt collectifs ou services publics) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole qui autorise les constructions de locaux techniques et industriels et les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Dérogation au plan de prévention des risques technologiques de Vern-sur-Seiche

Une dérogation aux interdictions fixées par l'article ZG1 du titre II du règlement du PPRT de Vern-sur-Seiche susvisé pour la zone grise est accordée à la société TotalEnergies renouvelables France pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans l'emprise ICPE du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche.

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol au sein du périmètre ICPE du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche est subordonnée au respect par TotalEnergies renouvelables France des prescriptions édictées ci-après.

### Article 2– Dispositions générales

Aucune intervention des équipes du dépôt pétrolier sur la centrale solaire n'est requise.

La centrale solaire n'est pas connectée au réseau électrique du dépôt.

Un dispositif électromécanique de coupure d'urgence permettant la coupure du réseau de distribution et du circuit de production est installé sur la façade extérieure de chacun des locaux techniques.

Une plaque signalétique est affichée au-dessus de la coupure générale avec la mention « coupure réseau de distribution ». Ce dispositif peut être actionné soit par manœuvre directe, soit à distance.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

Les onduleurs décentralisés seront fixés, au moyen de lices horizontales, sur les structures photovoltaïques. Ils seront situés à proximité immédiate des pistes d'exploitation.

Aucun produit inflammable, explosif ou toxique n'est stocké à proximité des onduleurs.

Lorsque les chemins de câbles sont dans les zones à risques d'explosion et/ou d'incendie et positionnés en hors sol, ces derniers sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Leur présence est signalée par des pictogrammes adaptés pour éviter toute agression.

### Article 3 – Disposition et exploitation des installations de production d'électricité

Les installations de la centrale photovoltaïque correspondent et sont exploitées conformément aux éléments du porter à connaissance susvisée dans sa version complétée du 20 juin 2023 garantissant l'acceptabilité du risque et d'éventuels compléments qui pourraient être ultérieurement portés à la connaissance des autorités de contrôle par l'exploitant.

En particulier, les distances d'implantation et d'éloignement suivantes sont respectées :

- l'espace inter-rangées entre les panneaux photovoltaïques est de 2,5 m minimum ;
- la distance entre la centrale photovoltaïque et les rétentions des bacs de stockage des contaminats et du gazole (cuvette 1) est de 25 m minimum ;
- la distance entre la centrale photovoltaïque et la canalisation de transport Donges/Vern-sur-Seiche exploitée par le dépôt est de 5 m ;
- le local de transformation électrique et le poste de livraison sont à 10 m des installations industrielles voisines du dépôt pétrolier TotalEnergies Raffinage France ;
- le poste électrique de livraison, constituant le point de jonction entre la centrale et le réseau de distribution, est localisé en bordure de site, a minima à 2,5 m de distance au droit de la canalisation de transport et en accord avec les équipes d'exploitation de cette dernière.

Une clôture sépare la centrale photovoltaïque des installations du dépôt pétrolier.

Toute modification des installations et/ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une analyse de risque et d'un porter-à-connaissance en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement auprès des services préfectoraux.

#### **Article 4 – Moyens d'intervention**

Les locaux techniques sont équipés :

- d'un extincteur CO<sub>2</sub> de 5 kg ;
- d'une boîte à gants 24 kV ;
- d'un tapis isolant 24 kV ;
- d'une perche à corps ;
- d'une perche de détention de tension.

#### **Article 5 – Information des services extérieurs**

Avant la mise en services de l'installation photovoltaïque, TotalEnergies Renouvelables France fournira au service départemental d'incendie et de secours d' Ille-et-Vilaine (SDIS 35) les informations suivantes :

- un plan d'ensemble au 2 000<sup>ème</sup> ;
- un plan du site au 500<sup>ème</sup> ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- les règles de sécurité à préconiser en cas d'incendie.

En cas d'incident sur le site (incendie, etc.), en phase travaux ou exploitation, le dépôt pétrolier sera immédiatement informé.

#### **Article 6 – Consignes de sécurité**

Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont implantés au niveau des accès du poste de transformation et du point de livraison, ainsi que tous les cinq mètres sur les câbles et chemins de câbles situés en périphérie de la centrale au sol.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est positionné à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan du site destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7 – Mesures contre le risque de foudre**

##### 7.1 Mise à la terre :

L'ensemble des masses métalliques des équipements du parc est connecté à un réseau de terre unique.

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

##### 7.2 Protection des cellules :

La protection des cellules se fait par diodes parallèles.

La protection des cellules se fait par diodes série (empêchant, pendant l'obscurité, le retour de courant vers le module).

##### 7.3 Sécurité des onduleurs, transformateurs et poste de livraison :

Un système de protection de surtension (inter-sectionneurs et disjoncteurs) est mis en place.

Un dispositif permet une supervision à distance.

Les onduleurs, transformateurs et poste de livraison sont protégés contre la foudre (parafoudre).

Il existe un dispositif de commande (sectionneurs et jeux de barre : conducteur répartissant le courant entre les divers circuits à alimenter).

Une cellule de protection HTA est mise en place.

Les fusibles sont protégés.

**Article 8 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- le maire de la commune de Vern-sur-Seiche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TotalEnergies Renouvelables France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint

  
Arnaud SORGE